frais d'exploration et d'aménagement du revenu tiré de l'exploitation minière et pétrolière. A partir de 1972, ces frais seront déductibles d'autres sources de revenu sur une certaine période s'ils dépassent le revenu provenant de l'exploitation minière et pétrolière. Les contribuables peuvent déduire certains frais de forage à l'étranger du revenu de source étrangère qui s'y rattache directement. A partir de 1972, tous les contribuables peuvent placer les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger dans une catégorie distincte de l'actif et les déduire sur une certaine période s'ils dépassent le revenu provenant de biens miniers ou

pétroliers à l'étranger.

Les bénéfices réalisés au cours des trois premières années d'exploitation d'une nouvelle mine échappent à l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 1973. L'exonération de trois ans sera alors remplacée par un amortissement immédiat des immobilisations relatives à une nouvelle mine équivalent au revenu provenant de la mine. Les biens donnant droit à cet amortissement accéléré comprennent les bâtiments, les machines servant à l'exploitation de la mine, les installations de transformation et «l'équipement social» qui englobe notamment les voies d'accès, usines de traitement des eaux-vannes, habitations, écoles, aéroports et docks. La disposition concernant la réduction accélérée pour les nouvelles mines s'appliquera également dans le cas d'un agrandissement important d'une mine déjà existante lorsque la capacité d'usinage aura été augmentée d'au moins 25%. La liste des biens admissibles est la même que pour les nouvelles mines à l'exception de «l'équipement social».

Les contribuables qui exploitent des mines, des puits de pétrole ou de gaz et des puits d'extraction de la potasse par la méthode de la solution ont droit à une déduction pour épuisement, ordinairement calculée en pourcentage des bénéfices (après déduction pour frais d'investissement et déduction des frais d'exploration et de forage ainsi que de certains frais de participation) provenant de la production minérale, pétrolière ou gazière. Cette déduction s'ajoute aux déductions pour frais d'investissement à l'égard des bâtiments, machines et biens analogues amortissables utilisés par le contribuable et à la déduction de ses frais d'exploration et de forage. Cette mesure s'appliquera jusqu'à la fin de 1976, après quoi le contribuable ne pourra déduire l'épuisement que s'il a été «gagné» par l'exploration. Chaque tranche de \$3 de dépenses admissibles donnera droit au contribuable à une déduction pour épuisement de \$1. Il est possible d'accumuler les dépenses admissibles réalisées après le 7 novembre 1969 aux fins du calcul de l'épuisement gagné pour 1977 et les années subséquentes.

Les contribuables qui exploitent des concessions forestières ont droit à une déduction annuelle dont le taux est proportionnel au montant investi dans la concession et qui est basée

sur le volume de bois coupé dans l'année.

Dans le calcul de leur revenu imposable, les corporations, à quelques exceptions près, peuvent déduire les dividendes reçus d'autres corporations canadiennes imposables et également de certaines corporations affiliées non résidentes. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées un an en arrière ou cinq ans en avance et être déduites lors du calcul du revenu imposable. Les corporations peuvent également déduire les dons à des organismes de charité

jusqu'à concurrence de 20% de leur revenu.

Les taux généraux de l'impôt exigible des corporations sur leur revenu imposable sont les suivants: 1972, 50%; 1973, 49%; 1974, 48%; 1975, 47%; 1976 et années subséquentes. 46%. Ces taux d'imposition sont réduits de 10 points de pourcentage sur le revenu gagné dans une province. Cet «abattement provincial» est prévu pour faire place aux impôts provinciaux sur le revenu. A l'heure actuelle, les taux provinciaux de l'impôt sur le revenu des corporations varient entre 10% et 13%. Pour ce qui est des bénéfices réalisés entre le 1er juillet 1971 et le 31 décembre 1972, il existe une réduction fiscale temporaire égale à 7% de l'impôt par ailleurs exigible avant l'abattement provincial de 10 points de pourcentage.

Une «déduction effectuée par les petites entreprises» réduit à 25% le taux d'imposition sur le revenu de certaines entreprises. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui ne sont contrôlées ni par une corporation non résidente ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une entreprise active exploitée au Canada et non au revenu de placements. Le montant maximal du revenu imposable sur lequel la déduction peut être calculée est de \$50,000 par an. Une corporation n'a droit à cette déduction que jusqu'au moment où elle aura accumulé \$400,000 de revenu imposable à partir des années d'imposition ultérieures à 1971. Le paiement des dividendes imposables réduit l'accumulation du revenu imposable à cet égard. Le taux de 25% dont il a été question ne sera pas touché par la réduction graduelle du taux fédéral général de l'impôt sur le revenu des